

Le Chef de l'État

Gustaaf Janssens

1. Bibliographie

- DEBOOSERE (S.), VAN ALBOOM (R.), VAN DEN WIJNGAERT (M.). *Monarchie & macht. België en zijn Koningen*. Bruxelles, 1992.
- FUSELIER (R.). *Les monarchies parlementaires. Étude sur les systèmes de gouvernement (Suède, Norvège, Danemark, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg)*. Paris, 1960.
- GODIJN (R.). *De koning te rijk. Het fortuin van het Belgisch vorstenhuis*. Anvers-Vianen, 2003.
- HENKENS (B.). De rol van het staatshoofd in de regeringsvorming in België (1831-1940), in *Koninklijke Zuid-Nederlandse Maatschappij voor Taal- en Letterkunde en Geschiedenis. Handelingen 1997, 1998*, p. 111-132.
- JANSSENS (G.). De medewerkers van het Staatshoofd in België: taken en archief (1831-2011), in *Museum Dynasticum*, 2011, 2, p. 49-61.
- JANSSENS (G.). De toespraken van de Koning der Belgen. Een historisch en heuristisch overzicht (1831-2012), in *Museum Dynasticum*, 2013, 1, p. 5-16.
- KONINCKX (C.). De abdicatie van koning Albert II. Korte analyse van een troonsafstand, in *Museum Dynasticum*, 2014, 1, p. 7-15.
- KONINCKX (C.). De audiënties verleend door koning Albert II. De aanvangsjaren van het koningschap, 1993-1999, in *Museum Dynasticum*, 2012, 2, p. 35-39.
- KONINCKX (C.). *De koning in België. Het instituut, de functie, de persoon*. Louvain. 2014.
- KONINCKX (C.). *Le Roi en Belgique*. Bruxelles, 2000.
- MOLITOR (A.). *La fonction royale en Belgique*. Bruxelles, 1994².
- MONETTE (P.-Y.). *Métier de Roi. Famille. Entourage. Pouvoir*. Bruxelles, 2002.
- NOTERMAN (J.A.M.). *La république du Roi*. Bruxelles, 1999.
- Le Roi dans le régime constitutionnel de la Belgique. Documents 1831-1993*, in *CH CRISP*, 1993, n° 1407.
- RIMANQUE (K.), WOUTERS (M.). Het optreden van de koning in België, in het bijzonder tijdens regeringscrisisen, in *Res Publica*, 1991, p. 105-129.
- SENELLE (R.), CLEMENT (M.), VAN DE VELDE (E.). *À l'attention de Sa Majesté le Roi. La monarchie constitutionnelle et le régime parlementaire en Belgique*. Paris, 2006.
- STANGHERLIN (K.). *Le Patrimoine royal*. Bruxelles, 2004.
- STENGERS (J.). Évolution historique de la royauté en Belgique: modèle ou imitation de l'évolution européenne, in *Res Publica*, 1991, p. 85-103.

- STENGERS (J.). *L'action du Roi en Belgique depuis 1831. Pouvoir et influence. Essai de typologie des modes d'action du Roi*. Bruxelles, 2008³.
- TACHELET (T.). *Alles over de monarchie. Van Leopold I tot prinses Mathilde*. Anvers-Utrecht, 2010.
- VAN DEN WIJNGAERT (M.), BEULLENS (L.), BRANTS (D.). *Pouvoir et monarchie. La Belgique et ses rois*. Bruxelles, 2002.
- VAN DEN WIJNGAERT (M.). *België en zijn Koningen. Van macht naar invloed*. Anvers-Amsterdam, 2014².
- VAN GOETHEM (H.). *De Monarchie en "het einde van België"*. Een communautaire geschiedenis van Leopold I tot Albert II. Tielt, 2008 (en anglais: VAN GOETHEM (H.). *Belgium and the Monarchy. From National Independance to National Desintegration*. Bruxelles, 2010).
- VAN OSTA (J.). *De Europese monarchie in de negentiende eeuw. Het Britse en het Duitse model*. Alphen aan de Rijn, 1982.
- VAN OSTA (J.). *Het theater van de Staat. Oranje, Windsor en de moderne monarchie*. Amsterdam, 1998.
- Rapport de la Commission chargée d'émettre un avis motivé sur l'application des principes constitutionnels relatifs à l'exercice des prérogatives du Roi et aux rapports des grands pouvoirs constitutionnels entre eux, in *Moniteur belge*, 6 août 1949, p. 7589-7598.
- VELAERS (J.). Het koningschap in België in de eenentwintigste eeuw, in *Vereniging voor de Vergelijkende Studie van het Recht in België en Nederland. Preadviezen 2011*. Amsterdam, 2011, p. 11-99.
- VISKER (R.). Ontregeling van de democratie? Over de plaats van de koning en de zorg voor het politieke, in *Onze Alma Mater*, 1990, p. 212-228.
- VLAEMMINCK (J.). *La Constitution belge commentée*. Bruxelles, s.d. (1935?).
- VUYE (H.), WOUTERS (V.). *De maat van de monarchie. Macht en middelen van het Belgisch koningshuis*. Anvers, 2016.
- WELLENS (R.), WYNANTS (M.), eds. *La Belgique et ses rois. Dossier accompagnant l'exposition du même nom aux Archives générales du Royaume*. Bruxelles, 1990.
- « Nous Roi des belges ... » *150 ans de monarchie constitutionnelle*. Bruxelles, 1981.
- Des études scientifiques concernant les chefs d'état belges (1831-2013):
- DENECKERE (G.). *Leopold I. De eerste koning van Europa*. Anvers, 2011.
- DUJARDIN (V.) e.a., eds. *Léopold II. Entre génie et gêne. Politique étrangère et colonisation*. Bruxelles, 2009.
- LOMBAERDE (P.), GOBYN (R.). *Léopold II, roi-bâtitseur*. Gand, 1995.
- VELAERS (J.). *Albert I. Koning in tijden van oorlog en crisis*. Tielt, 2009.
- VAN GOETHEM (H.), VELAERS (J.). *Leopold III. De Koning. Het Land. De Oorlog*. Tielt, 2001³.
- DUJARDIN (V.), DUMOULIN (M.), M. VAN DEN WIJNGAERT (M.), eds. *Léopold III*. Bruxelles, 2013².
- EMMERY (R.). *Chartes de Belgique. 1903-1983*. Anvers-Bruxelles, 2007.
- KONINCKX (C.), LEFÈVRE (P.), eds. *Le roi Baudouin. Une vie – une époque*. Bruxelles, 1998.

Des informations actuelles sur les activités du Roi, sur le fonctionnement des Départements et Services du Palais royal ainsi que sur les résidences royales peuvent être consultées sur le site internet du Palais royal (www.monarchie.be). Ce site contient aussi les textes de discours, des photos et un arbre généalogique. Les informations sont disponibles en français, néerlandais, allemand et anglais.

Certains dignitaires de la Cour ont publié leurs mémoires. Ces témoignages peuvent éclairer certains aspects de l'action du Chef de l'État :

- CAPELLE (R.). *Au service du roi*. Bruxelles. 1949, 2 volumes (une version légèrement adaptée : CAPELLE (R.). *Dix-huit ans auprès du roi Léopold*. Paris, 1970).
- DE STAERCKE (A.). "Tout cela a passé comme un ombre". *Mémoires sur la Régence et la question royale*. Bruxelles, 2003.
- DE VALKENEER (C.). *De la cour au jardin. 30 ans en service du Palais royal*. Bruxelles, 2002.
- GALET (É.). *Journal de campagne 26 octobre 1914 – 11 novembre 1918. Le commandement de l'armée belge (1915-1918) et la question de la paix*. Bruxelles, 2012.
- GÉRARD (M.-L.). *Souvenirs pour mes enfants*. Bruxelles, 2012.
- INGENBLEEK (J.). *Temps passés. Temps nouveaux*. Bruxelles, 1945.
- LIEBAERS (H.). *Baudouin en filigrane. Témoignage d'un Grand Maréchal de la Cour 1974-1981*. Bruxelles, 1998 (en anglais : LIEBAERS (H.). *Beyond Belgium. Royal and Other Adventures of a Librarian Worldwide 1974-2001*. Louvain, 2003).
- MOLITOR (A.). *Feuilles de route. Extraits d'un journal*. Paris-Gembloux, 1987.
- MOLITOR (A.). *Souvenirs. Un témoin engagé dans la Belgique du 20^e siècle*. Paris-Gembloux, 1984.
- PIRENNE (J.). *Mémoires et notes politiques*. Verviers, 1975.
- PUTMAN (L.). *In dienst van koning Boudewijn (1964-1968)*. Merendree, 1997.
- VAN OVERSTRAETEN (R.). *Albert I – Léopold III. Vingt ans de politique militaire belge, 1920-1940*. Bruges, s.d. (1949?).
- VAN OVERSTRAETEN (R.). *Dans l'étau*. Paris, 1960.
- VAN OVERSTRAETEN (R.). *Léopold III prisonnier*. (édition du journal du général Raoul Van Overstraeten, conseiller du Roi pour la période du 31 mai 1940 au 10 mai 1945).

2. L'institution

Aux termes de l'article 37 de la Constitution belge coordonnée du 17 février 1994 (art. 29 de la Constitution de 1831), le pouvoir exécutif (fédéral depuis 1994), tel qu'il est réglé par la Constitution, appartient au Roi. En droit constitutionnel, ceci signifie que le Roi et les ministres compétents exécutent ensemble ce pouvoir. En effet, la personne du Roi est inviolable et ses ministres sont responsables (art. 88 de la Constitution coordonnée).

Au deuxième chapitre de la Constitution belge du 7 février 1831, les articles 60 à 85 avaient trait aux prérogatives du Roi tandis que les articles 86 à 91 traitaient des ministres. Dans la Constitution de 1994, les articles 85 à 95 ont trait au Roi, les articles 96, 102 et 104 règlent les rapports entre le Roi et les ministres et les articles 105 à 113 traitent des prérogatives du Roi en général. L'article 167 traite de la prérogative du Roi en matière de politique étrangère et de défense nationale.

Il stipule entre autres «Le Roi commande les forces armées, et constate l'état de guerre ainsi que la fin des hostilités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent, en y joignant les communications convenables».

Bien que cette formulation diffère à peine de celle de l'article 68 de la Constitution de 1831, il faut tenir compte d'un avis important de 1949. Suite aux problèmes d'interprétation de la prérogative du Roi qui avaient surgi pendant la question royale, la Commission L. Soenens («chargée d'émettre un avis motivé sur l'application des principes constitutionnels relatifs à l'exercice des prérogatives du Roi et aux rapports des grands pouvoirs constitutionnels entre eux») a rédigé un rapport du 27 juillet 1949 (*Moniteur belge* [mb], 6 août 1949) qui stipule clairement que les actes du Roi, y compris ceux relatifs à l'armée, tombent sous les règles de la responsabilité ministérielle. Le 4 août 1949, dans un message aux représentants des trois partis nationaux, le Roi Léopold III s'est associé explicitement à ce point de vue. Les contacts du Roi avec les forces armées restent cependant très importants.

La principale modification relative à la monarchie dans la Constitution de 1994 concerne la succession (art. 85), suite notamment à la loi du 21 juin 1991 (*MB*, 10 juillet 1991, p. 15.436-15.437) aux termes de laquelle les femmes ne seront plus exclues du trône. Cette règle entre en vigueur à la succession du Roi Albert II (Disposition transitoire n° I de la Constitution de 1994).

L'expérience politique personnelle du roi joue un rôle important dans l'exercice de ses fonctions. Le chef de l'État qui exerce pendant longtemps la fonction royale participe à l'évolution sociale, politique et sociétale du pays. Il acquiert ainsi une expérience hors pair et il est évident que sa «mission d'influencer» gagne en importance au cours de son règne.

2.1. *Le chef de l'État pendant la période 1794-1831*

2.1.1. *Bibliographie*

- ANTOINE (F.). *Les institutions publiques du Consulat et de l'Empire dans les Départements réunis (1799-1814)*. Bruxelles, 1998 (sur le pouvoir exécutif: p. 130-184).
- DEVOLDER (C.). *De Verenigde Departementen onder Frans bewind. De constitutionele instellingen van het Directoire*. Bruxelles, 1997 (sur le pouvoir exécutif: p. 67-78).
- FRANÇOIS (L.). Surlet de Chokier, Erasme, in *Nouvelle Biographie nationale*. Bruxelles, 1991, vol. 3, p. 319-321.
- GEORIS (M.). *Le premier souverain de Belgique. Le régent Surlet de Chokier*. Bruxelles, 2001.
- KOCH (J.). *Koning Willem I. 1772-1843*. Amsterdam, 2013.
- POULLET (P.). *Les Institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions belges contemporaines*. Paris, 1907.
- THIELEMANS (M.-R.). Deux institutions centrales sous le régime français en Belgique. L'administration centrale et supérieure de la Belgique et le conseil de gouvernement, in *RBPB*, 1963, p. 1091-1135 ; 1964, p. 399-441 ; 1965, p. 1272-1323 et 1966, p. 500-560.

VAN DEN STEEN (W.). *De Belgische Grondwetscommissie (oktober-november 1830). Tekst van haar notulen en ontstaan van de Belgische Grondwet*. Bruxelles, 1963.

2.1.2. Aperçu historique

Entre octobre 1794 et septembre 1830, le gouvernement central des régions qui, après la révolution belge, ont constitué le Royaume de Belgique a été exercé de différentes façons. Entre la conquête militaire par les armées françaises (automne 1794) et l'annexion des départements des anciens Pays-Bas autrichiens à la République française par le décret du 9 vendémiaire An IV (4 octobre 1795), il y avait à Bruxelles une *Commission pour l'administration centrale et supérieure de toutes les affaires de Belgique*, remplacée en septembre 1795 par un *Conseil de Gouvernement*.

À partir du 4 octobre 1795, les neuf «départements réunis» faisaient partie intégrante de la France et étaient gouvernés par Paris. L'histoire de la «Belgique» de 1795-1814 coïncide donc avec celle de la France (Directoire, Consulat et Premier Empire).

Après la chute de l'empereur Napoléon I^{er}, les «départements belges» étaient gouvernés du 15 février au 12 août 1814 au nom des Alliés par un *Conseil administratif de la Belgique*. Le 21 juillet 1814, quand le prince Guillaume d'Orange a accepté la souveraineté des «provinces belges», le «Conseil privé» exerçait le gouvernement au nom du Prince. Ce Conseil a disparu en exécution de l'acte final du Congrès de Vienne (8 juin 1815), aux termes duquel les provinces septentrionales et méridionales ont formé ensemble le Royaume des Pays-Bas, avec comme chef de l'État le roi Guillaume I^{er}. À noter qu'entre le 12 août 1814 et le 15 septembre 1815, il y a eu une *Secrétairerie d'État pour la Belgique*.

Quand la révolution belge de septembre 1830 a mis fin au règne de Guillaume I^{er} sur les provinces méridionales du royaume, le pouvoir a été pris en mains par le *Gouvernement provisoire*, qui exerçait une souveraineté de fait sur le pays. Le 28 septembre 1830, un *Comité central de gouvernement* fut institué au sein de ce gouvernement. Ce comité exerçait le pouvoir exécutif et préparait la nouvelle organisation politique du pays. Le 12 novembre 1830, le Gouvernement provisoire a transféré le pouvoir législatif au *Congrès national*, et conservait lui-même le pouvoir exécutif. Le Gouvernement provisoire détenait toujours ce pouvoir exécutif lorsque, le 24 février 1831, le baron Érasme Surlet de Chokier a été désigné comme Régent du Royaume. Le 21 juillet 1831, le prince Léopold de Saxe-Cobourg a prêté le serment constitutionnel comme premier Roi des Belges. Le Congrès a abdiqué à ce moment-là et le pouvoir exécutif de la Belgique appartenait alors au Roi, tel que réglé par la Constitution.

2.1.3. Archives

Les archives des deux institutions administratives centrales qui exerçaient en 1794 le pouvoir sur les régions «belges», sont conservées aux Archives générales du Royaume (AGR) à Bruxelles :

THIELEMANS (M.-R.). *Inventaire des archives de l'Administration centrale et supérieure de la Belgique et du Conseil de gouvernement*. Bruxelles, 1964.

Les archives des organes gouvernementaux français de la période 1795-1814 sont conservées aux Archives nationales à Paris. Un aperçu des fonds et des inventaires se trouve dans :

MATHIEU (R.), ed. *Les Archives nationales. État général des fonds. Tome II : 1789-1940*. Paris, 1978.

ANTOINE (M.E.), ed. *Les Archives nationales. État des inventaires. Tome II : 1789-1940*. Paris, 1991.

Quelques publications donnent un aperçu des sources françaises concernant les régions belges :

ANTOINE (F.). *Les institutions publiques du Consulat et de l'Empire, op. cit.* (avec indication détaillée des sources et des études par institution productrice d'archives).

BOURDON (J.). Les Archives nationales et l'histoire de la Belgique sous le Consulat et l'Empire, in *Bulletin de la Société d'Histoire moderne*, 1926, p. 252-255 et p. 277-278.

TITS-DIEUAIDE (M.-J.). Les Archives nationales à Paris et l'histoire de notre pays sous le régime français (1789-1815), in *BCRH*, 128, 1960, p. CXXIII-CXCVI.

Les AGR à Bruxelles conservent les archives du commissaire gouvernemental français Bouteville :

THIELEMANS (M.-R.). *Inventaire des papiers des commissaires du gouvernement près les neuf départements réunis dits Papiers Bouteville*. Bruxelles, 1969.

La correspondance a été publiée par :

HUBERT (E.), TIHON (C.). *La correspondance de Bouteville*. Bruxelles, 1929-1934.

Les archives du *Conseil administratif de la Belgique* sont conservées aux AGR à Bruxelles. Un inventaire succinct est disponible :

LAVALLEYE (J.). *Inventaire des archives du Conseil administratif de la Belgique (février-août 1814)*. Bruxelles, 1995.

Il y a également un inventaire des archives du Conseil privé :

SCHOUPS (I.). *Inventaris van het archief van de Geheime Raad (1814-1815)*. Bruxelles, 1995. Ces archives ont été transférées en 1953 par les Pays-Bas, ensemble avec celles de la Secrétairerie d'État pour la Belgique. Pour ces dernières, voir :

BONDER (H.). *De archieven van de Algemene Staatssecretarie en van het Kabinet des Konings met de daarbij gedeponeerde archieven over 1813-1840*. La Haye, 1938, p. 75-81.

Les archives administratives du Roi Guillaume I^{er} sont conservées aux Archives nationales à La Haye, dans les fonds «Secrétairerie générale de l'État» et «Cabinet du Roi»:

BOS-ROPS (J.A.M.Y), VAN SCHIE (H.A.J.) e.a. *De archieven in het Algemeen Rijk-sarchief*. Alphen aan de Rijn, 1982, p. 118-119.

Des dossiers intéressants concernant la Belgique et le Luxembourg (années 1815-1816) sont signalés par THIELEMANS (M.-R.). *Inventaire des dossiers soumis au Roi concernant la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg du 24 décembre 1815 au 29 février 1816, conservés dans le fonds de la Secrétaire générale d'État aux Archives générales du Royaume à La Haye*. Bruxelles, 1976.

Une partie des archives du Secrétariat du Cabinet du Roi est consultable au *Koninklijk Huisarchief* à La Haye. Les lecteurs doivent à chaque visite s'annoncer au préalable pour prendre rendez-vous avec le directeur (voir le site web du Koninklijk Huisarchief: www.koninklijkhuis.nl – aller à «Onderwerpen», puis à «Koninklijk Huisarchief»).

Pour un aperçu et une introduction aux fonds d'archives conservés au *Koninklijk Huisarchief*:

JANSSENS (G.). Het Koninklijk Huisarchief in Den Haag. Een eerbiedwaardige instelling gerenoveerd en uitgebreid, in *Bibliotheek- & Archiefgids*, 1998, p. 238-329.

METSELAARS (H.J.A.H.G.), ed. Koninklijk Huisarchief, in *Particuliere archieven in Nederland*. Houten-Zaventem, 1992, p. 225-256.

WOELDERINK (B.). Het Koninklijk Huisarchief te 's-Gravenhage, in *ABB*, 1991, p. 343-381.

Concernant les premiers mois de la Belgique indépendante, les AGR à Bruxelles conservent les archives du Gouvernement provisoire et de la Régence:

COOSEMANS (A.). *Inventaire des archives du Gouvernement provisoire et de la Régence (1830-1831)*. Bruxelles, 1988.

2.2. La fonction royale en Belgique après 1831

2.2.1. Les possibilités d'action du Roi

En dehors de ses missions de chef de l'État telles que définies dans la Constitution, le Roi dispose en Belgique d'une certaine autonomie d'action. Dans les limites de la Constitution, le Roi peut interpeler, encourager ou avertir. Il peut donc réagir à des problèmes actuels qui demandent une solution à court ou à moyen terme, mais il fonctionne en principe tout d'abord sur base d'une vision à long terme. Le caractère pérenne de la royauté et la continuité de la dynastie contribuent à cette approche.

Dans ses activités quotidiennes, qui, si elles sont publiques, sont exécutées sous la responsabilité du gouvernement, le Roi dispose de plusieurs possibilités

d'action, telles des audiences, des visites de travail, des discours ou des lettres rendues publiques.

Les audiences sont les circonstances par excellence au cours desquelles le Roi peut s'informer et émettre des avis. La règle non écrite du secret des colloques entre le Roi et ses ministres découle directement du principe constitutionnel que la personne du Roi est inviolable et que seuls les ministres sont responsables. Ce devoir de discrétion vaut également pendant et même après le mandat des membres de la Maison du Roi. Un climat de confiance est en effet indispensable pour permettre au chef de l'État d'exécuter ses missions.

Les historiens éprouveront toujours des difficultés à apprendre ce que le Roi pensait réellement de certaines questions ou quelles étaient les motivations de ses actions. Les sources à ce sujet sont très rares. La correspondance privée peut parfois révéler certaines choses. À noter à ce sujet les lettres du roi Léopold à son épouse Louise (dans le «fonds Goffinet», voir ci-après) ou celles qu'il écrivait hebdomadairement entre 1837 et 1865 à sa nièce la reine Victoria de Grande-Bretagne (conservées aux Royal Archives à Windsor, avec copie aux Archives du Palais royal, voir ci-après). Dans ces lettres, le Roi s'exprime librement, sans «couverture constitutionnelle».

Annuellement, le Roi effectue des centaines de visites, par ex. à des entreprises ou des institutions, à des manifestations culturelles, sociales et sportives, à des régions frappées par des calamités ou des catastrophes naturelles, aux victimes et à leurs proches. Si le Roi est dans l'impossibilité de s'y rendre en personne, il se fera représenter.

Si une telle visite est une façon du chef de l'État d'attirer l'attention sur certains problèmes, son initiative acquiert une signification politique. Il va de soi que les actions publiques du Roi sont couvertes par le gouvernement. Cette couverture est exprimée par la présence d'un ministre ou d'un autre représentant de l'autorité (secrétaire d'État, commissaire royal, gouverneur de province, bourgmestre).

Contrairement aux coutumes d'autres pays, le Roi en Belgique considère ses discours publics comme une intervention personnelle qui exprime – en accord avec le gouvernement – ses propres idées. Le Roi n'est donc pas le porte-parole du gouvernement. S'il agit sous la responsabilité des ministres, il peut toujours mettre ses propres accents. Un discours du Roi peut donc avoir une portée politique.

Les rois Léopold I^{er}, Léopold II et Baudouin se sont rarement servis d'une lettre publique (après accord du Premier ministre ou du ministre concerné) pour faire connaître leur opinion. Surtout le roi Albert I^{er} et – dans une moindre mesure – son fils Léopold III ont utilisé ce moyen d'action.

2.2.2. Les collaborateurs du Roi

En sa qualité de chef de l'État, le Roi est assisté par des collaborateurs personnels qu'il choisit et désigne librement. À l'exception du chef de la Maison militaire, cette désignation ne se fait pas par un arrêté royal ordinaire (contresigné par un ministre), mais par un arrêté de la Maison royale, contresigné par le Chef de Cabinet du Roi.

Depuis le 21 juillet 2013, la «Maison de Sa Majesté le Roi» est composée de quatre entités, à savoir: le Cabinet du Roi, le Secrétariat général de la Maison du Roi, la Maison militaire du Roi, et la Liste civile du Roi. Elle comprend également le Détachement de Sécurité auprès du Palais royal. Les directeurs de ces entités assument la responsabilité de leur département et en répondent devant le Roi.

Un comité de Concertation, présidé par le Secrétaire général de la Maison du Roi, a pour mission d'élaborer la politique générale du Palais, de proposer un programme à moyen et à court terme ainsi que de promouvoir la concertation, la communication et la coordination au sein de la Maison du Roi et avec les Maisons et Services des autres membres de la Famille royale.

Les compétences de ces collaborateurs du Roi trouvent leur origine dans le droit coutumier. Il importe que les chercheurs comprennent très bien le fonctionnement et les compétences des principaux services producteurs d'archives du Palais royal. Le contenu et l'importance des fonds d'archives qui ont été produits par ces services dépendent en effet de la mission et des compétences du producteur d'archives en question.

L'organigramme des départements et des services du Palais royal, avec indication des dignitaires et des fonctionnaires qui y travaillaient en 1831-1840 peut être consulté dans *Almanach de la Cour de Bruxelles sous les dominations autrichienne et française, la monarchie des Pays-Bas et le gouvernement belge de 1725 à 1840 formant l'introduction à l'Almanach royal officiel de Belgique publié, depuis 1840 en exécution d'un arrêté du Roi*. Bruxelles, 1850, p. 304-305.

Pour la période 1840-1939 on peut consulter la publication annuelle *Almanach royal officiel*. Bruxelles, 1840-1939.

Pour les années après 1945, le chercheur dispose de l'*Annuaire administratif et judiciaire de Belgique – Administratief en gerechtelijk jaarboek voor België*. Bruxelles, 1945-.

Des informations mises à jours concernant les services de la Maison de Sa Majesté le Roi se trouvent au site web du Palais: monarchie.be (cliquer sur «Fonctionnement»).

2.2.2.1. Le Cabinet du Roi (1831-)

Le Cabinet du Roi est le département de la Maison royale qui s'occupe notamment des affaires politiques, juridiques, législatives et administratives et qui entretient les contacts entre le chef de l'État et les gouvernements fédéral, communautaires et régionaux, en l'occurrence le monde politique et socio-économique. Le Cabinet du Roi entretient des contacts très fréquents avec le Premier ministre, avec les autres ministres et avec leurs collaborateurs.

Le Chef de Cabinet du Roi suit quotidiennement la vie politique, économique et sociale nationale pour en informer le Roi. Il propose et prépare les audiences politiques et il assiste le Roi dans la préparation de ses discours. Le Cabinet du Roi traite les demandes de parrainage adressées au Roi. Jusqu'en 2006, le Cabinet du Roi traitait aussi les demandes de faveurs royales (Haut Patronages, octroi du titre «royal(e)» à des organisations, présidences d'honneur, etc.) et de félicitations de jubilaires et de centenaires. Ces tâches ont été transmises au Départe-

ment des Requêtes (depuis 2013, le « Service des Requêtes et Affaires sociales », voir ci-après).

Les archives du Cabinet du Roi contiennent principalement des documents concernant des affaires politiques, bien que le cabinet traite aussi de nombreuses questions non politiques. Jusqu'en 1924, le Cabinet disposait d'un service séparé pour celles-ci, à savoir le « Secrétariat des Commandements du Roi ».

Pour le règne de Léopold II, les archives du Cabinet contiennent également de nombreux dossiers relatifs à des affaires militaires. Pendant la Première Guerre mondiale, le Cabinet du Roi se trouvait à La Panne. Les archives du Cabinet de la période 1914-1918, qui contiennent évidemment de nombreux documents relatifs à des questions militaires, ont été inventoriées séparément. Les archives du Cabinet du Roi de la période 1919-1944 contiennent essentiellement des dossiers politiques et administratifs. Il y a également une importante série de correspondance. Les archives du Cabinet du Prince Régent (1944-1950), quant à elles, contiennent quasi exclusivement des dossiers politico-administratifs.

Le Chef de Cabinet du Roi est assisté de plusieurs collaborateurs, à savoir : le Chef de Cabinet adjoint et Conseiller diplomatique, le Chef de Cabinet adjoint et Conseiller juridique, le Directeur et le Directeur adjoint du Service Médias & Communications, le Directeur du Service des Requêtes et Affaires sociales, un Conseiller économique et un Archiviste.

2.2.2.1.1. Le Chef de Cabinet adjoint et Conseiller diplomatique (2013-)

Le Chef de Cabinet adjoint et Conseiller diplomatique informe le Roi de l'évolution de la politique internationale et l'assiste dans la préparation de ses activités ayant un caractère international.

Jusqu'en 2006 la tâche de conseiller diplomatique était accompli par le Chef de Cabinet du Roi ou son adjoint. En 2006 le « Département des Relations extérieures » était créé. Le chef de ce département recevait en 2013 le titre de « Chef de Cabinet adjoint et Conseiller diplomatique ».

Pendant les années 1934-1944, le baron (puis comte) Robert Capelle, secrétaire du Roi, exerçait aussi la fonction de Conseiller diplomatique (voir ci-après).

2.2.2.1.2. Le Chef de Cabinet adjoint et Conseiller juridique (2013-)

Le Chef de Cabinet adjoint et Conseiller juridique examine les documents soumis à la signature du Roi et est conseiller en matières diplomatiques.

2.2.2.1.3. Le Directeur et le Directeur adjoint du Service Médias & Communication

Le Directeur et le Directeur adjoint du Service Médias & Communication assurent les relations avec la presse écrite et audiovisuelle belge et étrangère. En 1953 un « Service de presse » a été créé auprès du Cabinet du Roi. Ce service, qui a été rebaptisé en 2013 en « Service Médias & Communication », assure les relations avec les médias et fait fonction de porte-parole du Palais.

Il coordonne la politique de communication du Palais royal et en gère le site web. Depuis 1953 le service distribue une revue de presse quotidienne à l'attention du Roi et de ses collaborateurs. Entre 1994 et 2000, le Service de Presse du Palais royal publiait un rapport annuel sur les activités du Roi, de la reine et des

autres membres de la Famille royale. Ce rapport mentionnait aussi la composition des différents départements et services du Palais et contenait les textes des principaux discours du Roi (*Palais royal*, Bruxelles, 1994-2000). Depuis 2001, les discours du Roi et les activités sont repris sur le site web du Palais royal (www.monarchie.be).

2.2.2.1.4. Le Directeur du Service des Requêtes et Affaires sociales (2013-)

De Directeur du Service des Requêtes et Affaires sociales (de 2006 à 2013 intitulé «Chef du Département des Requêtes») traite les demandes d'assistance sociale adressées au Roi, à la Reine et aux autres membres de la Famille royale. Ce dignitaire est aussi chargé du suivi de thèmes sociaux tels que la sécurité sociale, le bien-être psycho-social, la lutte contre la pauvreté, etc. Il examine et coordonne les demandes de faveurs royales (octroi du titre «royal» à des organisations, de «Haut Patronages» à des activités) et de félicitations royales pour des centenaires et à l'occasion de jubilés. Avant le 1^{er} octobre 2006, les «requêtes» ressortissaient du Chef de Cabinet du Roi, tandis que les demandes adressées à la Reine étaient traitées par le «Secrétariat social de la Reine».

2.2.2.1.5. L'Archiviste (1962-)

L'Archiviste garde et inventorie les archives produites par les départements et services anciens et actuels du Palais. Il est à la disposition des chercheurs qui désirent consulter les archives (voir *infra*, «Les Archives du Palais royal»). Il gère aussi des collections telles que la Collection des Photos, une Collection de Partitions de musique, une Collection de Cartes, Plans et Dessins et la Bibliothèque des Archives.

2.2.2.2. Le Secrétariat général de la Maison du Roi (2013-)

Le Secrétariat général de la Maison du Roi assume la coordination générale des activités du Roi et de la Reine en Belgique et à l'étranger.

Le Secrétaire général suit les principales questions auxquelles la société belge est confrontée et en informe le Roi. Il propose les activités du Roi et de la Reine en rapport avec la société civile et les prépare. Il assure les contacts avec les Maisons et les Services des membres de la Famille royale et coordonne leurs activités. Pour toutes ces tâches le Secrétaire général se voit assisté par le Chef du Protocole, le Commandant des Palais royaux et par des conseillers.

2.2.2.2.1. Le Chef du Protocole (1898-1903 ; 1935-1946 ; 1952-)

Le Chef du Protocole (anciennement Maître des Cérémonies) est responsable de l'organisation et du déroulement de toutes les activités publiques du Roi et de la Reine. Jusqu'en 2006, il était du ressort du Grand Maréchal de la Cour; depuis le 1^{er} octobre 2006, il est le chef du Département «Protocole de la Cour». Le Chef du Protocole est assisté par un Chef de Protocole adjoint.

2.2.2.2.2. Le Commandant des Palais royaux (1831-)

Celui-ci est responsable de l'entretien des bâtiments et du personnel qui y est occupé. Il est responsable de l'appui logistique aux activités du Roi et des membres de la Famille royale et il organise tous les déplacements. Il est égale-

ment responsable pour toutes les déplacements, du parc de véhicules et de l'organisation matérielle des cérémonies qui ont lieu au Palais royal.

Depuis 2013, le Commandant des Palais royaux est également le Directeur des Chasses royales. Les archives historiques du Commandant des Palais ne sont pas très nombreuses, bien qu'on ait conservé une série de dossiers concernant l'organisation des chasses.

Jusqu'en 2006, les services du Commandant des Palais royaux étaient du ressort du Département du Grand Maréchal de la Cour (voir *infra*). Entre 2006 et 2013, le Commandant des Palais royaux était du ressort de l'Intendant de la Liste civile.

2.2.2.3. La Maison militaire du Roi (1831-)

Depuis septembre 1861, la Maison militaire du Roi est dirigée par un officier général. Il est assisté d'un officier supérieur, Conseiller à la Maison militaire. Le Chef de la Maison militaire aide le Roi à exercer les attributions que la Constitution lui confère dans le domaine de la Défense. Il informe le Roi sur la politique belge en matière de défense et de sécurité, et sur la situation, le fonctionnement, les moyens et les missions des Forces armées dans le contexte de la politique étrangère belge, en étroite collaboration avec le Chef de Cabinet du Roi. Il suit la situation de sécurité internationale et les prises de position des organisations internationales compétentes en la matière et en informe le Roi.

La Maison militaire du Roi est responsable du bon fonctionnement des services des Aides de Camp et des Officiers d'Ordonnance. Les Officiers d'Ordonnance sont, à tour de rôle, à disposition permanente du Souverain, l'accompagnent des ses déplacements et l'assistent dans l'exécution pratique de ses tâches. Les Aides de Camp, quant à eux, sont des officiers supérieurs chargés de représenter le Roi à des occasions ou cérémonies auxquelles le Souverain ne peut être présent lui-même.

Le Chef de la Maison militaire du Roi assure la coordination avec le Détachement de Sécurité auprès du Palais et dirige le Service Informatique.

Jusqu'au règne d'Albert I^{er}, peu de documents ont été conservés des archives de la Maison militaire. Pour les années de guerre 1914-1918, des archives ont été produites par le général Galet. Pour l'époque de l'entre-deux guerres, il y a des archives produites par le général Raoul Van Overstraeten. Il y a par contre de nombreux documents d'archives pour le règne de Léopold III, pour la période de la Régence et pour le règne du roi Baudouin.

2.2.2.4. La Liste civile du Roi (1831-)

La Liste civile du Roi tient son nom de la dotation forfaitaire que l'État accorde de droit pour permettre au Roi d'assumer en toute indépendance morale et matérielle les devoirs qui lui incombent en sa qualité de chef de l'État. Le département de la Liste civile est dirigé par un dignitaire portant le titre d'Intendant de la Liste civile. Il est en charge de la direction du personnel et de la gestion des moyens matériels et financiers du Palais. Il est assisté du Trésorier de la Liste civile, principalement en charge du suivi des moyens financiers, de la comptabilité et de la gestion du personnel.

L'Intendant de la Liste civile gère la Collection royale, composée d'œuvres d'art et d'articles utilitaires (meubles, tapisseries et tapis, tableaux peints, statues,

horloges, services, ...) appartenant à l'État belge. L'État les met à la disposition du chef de l'État pour lui permettre d'exercer ses fonctions avec le lustre nécessaire. La Collection royale ne doit pas être confondue avec les éventuelles collections privées d'objets artistiques, constituées pas des membres individuels de la Famille royale. L'Intendant de la Liste civile est aussi responsable de l'attribution du brevet de «Fournisseur de la Cour». Il assure la liaison avec la direction de la Régie des Bâtiments, ainsi qu'avec la Donation royale (pour cette institution, voir ci-après sous 2.2.3.3).

Les archives de la Liste civile du Roi ne contiennent pas seulement des dossiers concernant la gestion des biens mobiliers et immobiliers et les états mensuels des dépenses, ils contiennent aussi des dessins et plans relatifs aux travaux aux résidences et aux domaines royaux (par ex. le Domaine de Laeken (avec les serres royales), le Domaine des Ardennes, les Châteaux de Ciergnon, de Laeken, du Belvédère, du Stuyvenberg et le Palais de Bruxelles).

2.2.3. Les anciens départements et services du Palais royal

Lorsqu'on effectue des recherches historiques relatives aux activités du chef de l'État, il faut tenir compte du fait qu'avant 2013 (respectivement 2006) d'autres service et départements en dehors de ceux mentionnés ci-dessus, ont existé au Palais royal.

2.2.3.1. Le Département du Grand Maréchal de la Cour (1831-2006)

Le Grand Maréchal de la Cour (1831-2006) était en charge de l'organisation de tout ce qui a trait aux activités publiques du Roi. Il organisait les réceptions et les voyages officiels (visites, etc.) du Roi, de la Reine et des autres membres de la Famille royale. Ensemble avec le Maître des Cérémonies, il était en charge de l'organisation et du déroulement des cérémonies (Te Deum, réceptions, dîners, concerts, etc.) auxquelles participent le Roi ou un membre de la Famille royale. En collaboration avec la Maison militaire du Roi et avec la brigade spéciale de la Police fédérale (le Détachement de Sécurité auprès du Palais), le Grand Maréchal de la Cour était aussi en charge de la sécurité du chef de l'État. Il conservait l'état civil de la Famille royale et il accompagnait le Roi lors de cérémonies officielles.

Jusqu'en 2006, le Département du Grand Maréchal de la Cour avait dans son ressort également le Chef du Protocole et le Commandant des Palais royaux.

Les archives du département du Grand Maréchal de la Cour (1831-2006) sont riches en données concernant les événements au sein de la Famille royale (naissances, mariages, décès) et à la Cour (bals, concerts, banquets, réceptions, garden-parties, etc.) ou concernant les déplacements (visites) du Roi (le cas échéant en compagnie de la Reine) et des Princes, les visites royales à l'étranger, la représentation du Roi lors de cérémonies, etc.

2.2.3.2. Le Département du Grand Écuyer et du Garage (1831-1951)

Le Département du Grand Écuyer était responsable des Écuries royales. Une section «voitures» a été créée en 1912. À la Cour belge, les carrosses ont assez rapidement fait place aux véhicules motorisés et elles ont disparu complètement après la Seconde Guerre mondiale. En 1945, lors d'une visite du Général de

Gaule, un landau a fait sa dernière apparition. Quand le Département du Grand Écuyer a été supprimé en 1951, les compétences résiduelles du Grand Écuyer (le service du garage et des voitures) ont été transférées au Commandant des Palais royaux.

2.2.3.3. La gestion du domaine privé du Roi (1831-1903)

CARNEL (S.), PLISNIER (F.). Donation royale – Koninklijke Schenking, in YANTE (J.-M.), TALLIER (P.-A.), eds. *Guide des organismes d'intérêt public en Belgique. Tome III-1*. Bruxelles, 2008, p. 250-253.

LEFÉBURE (R.). La Donation royale, in *La Revue générale belge*, août 1952.

MOLITOR (A.). *La fonction royale en Belgique*. Bruxelles, 1994², p. 181-183.

STENGERS (J.). Léopold II et le patrimoine dynastique, in *Académie royale de Belgique. Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques*, 1972, p. 63-134.

Succession de Sa Majesté le Roi Léopold II. Documents produits par l'État belge. S.l., s.d. (1911?).

Le domaine privé du Roi était géré par un service spécifique. Souvent, l'Intendant de la Liste civile et le gestionnaire du Domaine privé étaient une seule et même personne. Pour la période 1831-1909, de nombreuses archives relatives au domaine privé se trouvent dans les Archives de la Liste civile du Roi. Adrien Goffinet et plus tard ses fils Constant et August étaient des hommes de confiance du Roi Léopold II, ce qui explique pourquoi de nombreux documents concernant la gestion des possessions privées du Roi sont conservés dans le «Fonds Goffinet» (voir *infra*).

Le 9 avril 1900, le Roi Léopold II proposa de transférer à l'État belge la plupart des biens immobiliers qu'il avait acquis personnellement. La loi du 31 décembre 1903 ratifia la «Donation royale», gérée aux termes de l'AR du 9 avril 1930 comme une institution publique sous la tutelle du Ministère des Finances. La Donation royale, le successeur en droit du Gestionnaire du Domaine privé du Roi a déposé aux Archives du Palais royal les titres de propriété jusque 1903. Les archives proprement dites de la Donation royale sont conservées par l'institution même.

2.2.3.4. L'Architecte du Roi

Les Archives du Palais royal conservent également les archives d'architectes qui ont travaillé comme «Architecte du Roi». Il s'agit entre autres d'une partie des archives des architectes Alphonse Balat et E. Fologne. Sont particulièrement à noter, les archives de l'architecte Maurice Heyninx, qui était en sa qualité d'Architecte des Palais royaux, responsable de tout ce qui avait trait au «menu entretien» des résidences royales de 1903 à 1946 et de 1950 à 1955. Il était également responsable de la Collection royale. Le service de l'architecte Heyninx, le «Service des Travaux», était un service au sein du Département de la Liste civile du Roi.

2.2.3.5. Le Secrétariat du Roi (1909-1924 et 1934-1951)

Pendant l'entre-deux-guerres, la mission et le fonctionnement de ce service, qui n'a pas toujours existé en tant que tel, ont été très similaires à ceux du Cabinet du

Roi. Cependant, ce service était bien plus qu'un secrétariat privé du Souverain et il disposait de compétences qui étaient détachées du Cabinet du Roi.

Au cours des années 1919-1924 le Secrétariat du Roi (titulaire Max-Léo Gérard) s'est occupé notamment des affaires économiques et financières et du commerce extérieur. Pendant le règne actif du Roi Léopold III (1934-1940), le Secrétariat du Roi (titulaire le diplomate Robert baron – puis comte – Capelle) était compétent pour les contacts avec le Ministère des Affaires étrangères, la correspondance du Roi avec les ministres, les discours du Roi et les dossiers des consultations du Roi lors des crises gouvernementales ou lors de la formation d'un nouveau gouvernement. Les archives du Secrétariat du Roi Léopold III (R. Capelle) sont cruciales pour l'étude de la politique étrangère de la Belgique entre 1934 et 1940, pour des recherches concernant la politique étrangère de la Belgique en 1936-1940 et pour l'analyse de la politique nationale (1934-1944) en général (entre autres la correspondance du Roi avec les ministres). En ce qui concerne les années de guerre (1940-1944), ces dossiers sont très précieux pour prendre connaissance des activités et de l'attitude du Roi et de son Secrétaire.

À partir de mai 1945, le Secrétariat du Roi (sous la direction de Jacques Pirenne) faisait fonction d'antenne du Roi Léopold III, résidant à l'étranger. Les archives du Secrétariat du Roi Léopold III (J. Pirenne) sont une source extrêmement importante sur les activités du Roi et de son secrétaire au cours des années 1945-1951.

Pendant cette période, le Secrétariat du Roi a réalisé quelques publications pour justifier l'attitude du Roi Léopold III pendant l'Occupation, ainsi que sur les événements en Belgique de 1945 à 1949 :

Livre blanc 1936-1946. Mémoire publié par le Secrétariat du Roi. Luxembourg, 1946.

Rapport présenté par le Secrétariat du Roi sur les événements politiques qui ont suivi la libération du Roi. Mai 1945 – octobre 1949. Bruxelles, 1949.

Recueil de Documents établi par le Secrétariat du Roi concernant la période 1936-1949. S.l., s.d. (Bruxelles, 1950).

Supplément au Recueil de Documents établi par le Secrétariat du Roi concernant la période 1936-1950. S.l., s.d. (Bruxelles, 1950).

Rapport de la Commission d'Information instituée par Sa Majesté le Roi Léopold III le 14 juillet 1946. Luxembourg, 1947.

Note complémentaire publiée le 8 octobre 1947 par la Commission d'Information instituée par S.M. le Roi Léopold III le 16 juillet 1946. Luxembourg, 1947.

2.2.3.6. Le Service du roi Léopold III (1951-1983)

Après l'abdication du roi Léopold III, un «Service du roi Léopold III» a été créé. Ce service opérait d'abord au Palais de Laken, puis, à partir de 1960, au château d'Argenteuil. Il soutenait les contacts de l'ancien souverain avec le monde extérieur. Après le décès de la Princesse Lilian, les archives du Secrétariat de ce Service furent transférées aux Archives du palais royal, où elles sont consultables.

3. Les archives du Palais royal

- JANSSENS (G.). Het Archief van het Koninklijk Paleis te Brussel, in *ABB*, 1991, p. 307-342.
- JANSSENS (G.). La conservation et la consultabilité des documents aux Archives du Palais royal à Bruxelles, in *Museum Dynasticum*, 1996, 1, p. 11-19.
- JANSSENS (G.). Das Archiv des Königspalastes in Brüssel, in *Der Archivar*, 1997, col. 600-607.
- JANSSENS (G.). Les 'archives de Léopold II' : une mine d'or pour les historiens, in DUJARDIN (V.) e.a., eds. *Léopold II. Entre génie et gêne. Politique étrangère et colonisation*. Bruxelles, 2009, p. 45-61.
- JANSSENS (G.), D'HOORE (B.). *Les archives et collections conservées aux Archives du Palais royal*. Bruxelles, 2010.
- JANSSENS (G.). Het 'archief van koning Albert I', neerslag van de activiteit van een koning in bewogen jaren, in *Museum Dynasticum*, 2010, 2, p. 21-31.
- JANSSENS (G.). Deutsches fürstliches Familienarchiv (Hohenzollern-Sigmaringen, Baden, Sachsen) und 'Erinnerungen aus der Heimat' im Archiv der Prinzessin Marie von Hohenzollern-Sigmaringen, Gräfin von Flandern, in VELLE (K.) e.a., eds. *Liber amicorum Alfred Minke*. Bruxelles, 2011, p. 465-474.
- JANSSENS (G.). Het Archief van het Koninklijk Paleis: een halve eeuw archiefbeheer en dienstverlening (1964-2014), in DECEULAER (H.) e.a., eds. *Du local à l'international. Le rôle des archivistes pour l'histoire de la société. Liber amicorum Michel Van der Eycken*. Bruxelles, 2015, p. 61-77.

Le service des Archives du Palais royal a été institué en 1962 et est opérationnel depuis 1964. En vertu d'un arrêté ministériel du 10 janvier 1967 (Ministère de l'Éducation nationale), ce service est une section des AGR. Il est situé dans un des bâtiments du Palais royal et il est géré par un archiviste membre du personnel scientifique des AGR.

3.1. Les archives conservées aux Archives du Palais royal

Les Archives du Palais royal conservent et ouvrent à la recherche les fonds d'archives qui ont été produits par les départements et les services du chef de l'État (c'est-à-dire tous les Rois des Belges, du Prince Régent (1944-1950) et du Prince royal en 1950-1951), en principe à partir du 21 juillet 1831, jour où le prince Léopold de Saxe-Cobourg (1790-1865) a prêté le serment constitutionnel du premier Roi des Belges.

Au côté de ces archives, les Archives du Palais royal conservent également quelques fonds qui ont été produits par des membres de la Famille royale ou leur secrétariat. À noter dans ce contexte sont les Archives du Secrétariat du Comte de Flandre (le père du Roi Albert I^{er}), celles du Secrétariat de la Comtesse de Flandre (la mère du Roi Albert I^{er}), celles du Secrétariat du Prince Albert (plus tard le Roi Albert) et celles du Secrétariat de la Reine Élisabeth.

Il faut une autorisation préalable pour pouvoir consulter les archives produites par les Départements et Services de la Cour ou par les secrétaires privés des membres de la Famille royale. La demande motivée pour pouvoir consulter des documents des Archives du Palais royal doit être préalablement adressée à l'ar-

chiviste. Les documents doivent être consultés dans la salle de lecture du service d'archives, selon les dispositions du règlement de la salle de lecture. Les documents qui ont au moment de la demande de consultation moins de 50 ans, mais qui n'ont pas encore été inventoriés ou qui contiennent des données relatives à la vie privée et ont moins de 75 ans ne sont pas consultables. Les documents d'archives qui étaient publics au moment de leur production (par ex. les coupures de presse fournies par le Service de Presse) sont évidemment toujours consultables.

Un aperçu imprimé de toutes les archives et collections qui sont conservées aux Archives du Palais royal est en cours de préparation. La version dactylographiée et actualisée de cet aperçu peut être consultée dans la salle de lecture du service des archives.

Bien que les services du Palais royal aient la bonne coutume de mettre beaucoup de choses par écrit, le chercheur doit se rendre compte que tous les actes et activités n'ont pas donné lieu à un texte écrit. Les « Notes au Roi » en disent long sur les informations qui sont fournies au chef de l'État, mais pendant les périodes de contacts intenses entre le Roi et ses collaborateurs directs, peu de documents écrits ont été produits.

Tous les documents d'archives qui ont été produits par les départements ou les services du Palais ou par le secrétariat (privé) des membres de la Famille royale n'ont pas été conservés. Notamment la période des règnes des rois Léopold I^{er} et Léopold II présentent de grandes lacunes. Le Roi Léopold II avait confié une partie des archives (des documents de nature privée de l'héritage de son père, ou des dossiers confidentiels) à des collaborateurs. Une partie des archives du Roi Léopold I^{er}, de la reine Louise et du Roi Léopold II a été confiée au baron Adrien Goffinet. Après sa mort, les documents ont été conservés en dehors du Palais royal, successivement par ses fils Auguste et Constant et après par leur neveu Robert Goffinet. Les documents d'archives et les archives privées des Goffinet ont échappé à la destruction et elles ont été acquises par la Fondation Roi Baudouin en 1993. Ce « Fonds Goffinet » a été déposé aux Archives du Palais royal, où il peut être également consulté. Un inventaire de ces archives est en cours de préparation.

JANSSENS (G.), STENGERS (J.), eds. *Nouveaux regards sur Léopold I^{er} & Léopold II. Fonds d'Archives Goffinet*. Bruxelles, 1997.

3.2. Les copies d'archives conservées aux Archives du Palais royal

Pour compléter leurs propres archives, les Archives du Palais royal ont acquis quelques séries de copies de documents d'archives ou de (parties de) fonds d'archives conservés en d'autres lieux. Parmi ces copies, il convient de mentionner les photocopies des archives de la princesse Stéphanie (1864-1945) (les originaux sont conservés à l'abbaye des Bénédictins de Pannonhalma, Hongrie); les microfilms de la correspondance entre le Roi Léopold I^{er} et Lord Palmerston (1830-1862); une copie (sur cd-rom) de la correspondance de la reine Louise avec le bibliothécaire A. Schweisthal (les originaux sont en mains privées); des photocopies de lettres du Roi Léopold I^{er} à la Reine Victoria de la période 1837-1865 (les originaux se trouvent aux Royal Archives à Windsor); la série « Papers of Queen Victoria on Foreign Affairs – France and Belgium », 1848-1900 » (12 microfilms)

des Royal Archives à Windsor; une sélection de copies des fonds d'archives de la section des manuscrits de la British Library à Londres («Liverpool Papers», «Lieven Papers», «Aberdeen Papers» (concernant Léopold I^{er}), «Gladstone Papers» (concernant Léopold II); une photocopie d'une partie des archives du colonel Maximilien Strauch, secrétaire général de l'Association internationale africaine, conservées par l'ASBL «Dynastie et Patrimoine culturel» et une copie (sur cd-rom) du journal de voyage de Harry Jungbluth (voyage aux États-Unis, en compagnie du Prince Albert, 1898 – original en mains privées).

3.3. Collections conservées aux Archives du Palais royal

Les Archives du Palais royal conservent également plusieurs collections, notamment une volumineuse collection photographique (voir *infra*), une collection de Cartes, Plans et Dessins et une collection de Partitions musicales.

Les catalogues inédits peuvent être consultés dans la salle de lecture. Il y a également une petite collection de médailles de la Reine Élisabeth (voir VANDAMME (L.). *De verzameling medailles van koningin Elisabeth*, in VANDAMME (L.), ed. *De medailles van koningin Elisabeth en Fernand Verplancke. Een eeuw medaillekunst*. Coxyde, 2003, p. 5-144), ainsi qu'une bibliothèque contenant surtout des ouvrages sur l'histoire politique de la Belgique, sur la monarchie belge, sur la musique, la peinture et l'architecture. Certains livres proviennent des bibliothèques privées de la Reine Élisabeth, du roi Albert I et du Prince Charles. Les ouvrages qui sont conservés à la bibliothèque des Archives du Palais royal sont repris au catalogue central de la bibliothèque des AGR et Archives de l'État dans les Provinces, consultable via le site internet des AGR (www.arch.be). Les livres (identifiables à l'aide du sigle KPR) peuvent être consultés (sur rendez-vous) dans la salle d'étude des Archives du Palais royal mais ne peuvent être empruntés.

3.4. Inventaires des archives conservées aux Archives du Palais royal

Des inventaires et/ou des listes d'archives sont disponibles pour tous les fonds d'archives qui ont été ouverts à la recherche ainsi que pour toutes les collections présentes. Pour certains fonds, un ancien instrument de recherche (indicateur, liste, fiches) peut toujours servir. Pour d'autres fonds, il y a un inventaire moderne imprimé:

DESPODT (V.). *Inventaris van het archief van het Huis van keizerin Charlotte in België 1867-1927*. Bruxelles, 2014.

D'HOORE (B.). *Inventaris van het archief van het Departement van de Grootmaarschalk van het Hof. Regering van koning Albert I (1909-1914, 1918-1934)*. Bruxelles, 2007.

D'HOORE (B.). *Inventaris van het archief van het Departement van de Grootmaarschalk van het Hof. Regering van koning Leopold III (1934-1944, 1950)*. Bruxelles, 2007.

D'HOORE (B.). *Inventaris van het archief van het Departement van de Grootmaarschalk van het Hof. Periode van het Regentschap (1944-1950)*. Bruxelles, 2007.

D'HOORE (B.). *Inventaris van het archief van het Secretariaat van prins Albert (1851-1893) 1894-1909 (1910)*. Bruxelles, 2007.

- D'HOORE (B.). *Inventaris van het archief van prins Philippe van België, graaf van Vlaanderen (1608-1839) 1840-1905*. Bruxelles, 2009.
- D'HOORE (B.). *Inventaris van het archief van prinses Marie van Hohenzollern-Sigmaringen, gravin van Vlaanderen (1794-1850) 1852-1912*. Bruxelles, 2009.
- JANSSENS (G.). *Inventaris van het archief van het Secretariaat van koning Albert I (Max-Léo Gérard) (1815-1918) 1919-1924 (1925-1928)*. Bruxelles, 2014.
- VANDEWOUDE (É.). *Inventaire des archives relatives au développement extérieur de la Belgique sous le règne de Léopold II*. Bruxelles, 1965. Cet inventaire décrit une partie des archives du Cabinet du Roi Léopold II et certains dossiers du Secrétariat des Commandements du Roi (règne du Roi Léopold II) concernant le Congo, l'Afrique du Nord, la Chine, l'Asie et l'Amérique du Sud.
- VANDEWOUDE (É.). Les papiers Louis Kinkin, administrateur de la Liste civile, in *ABB*, 1968, p. 38-63 (inventaire des archives de L. Kinkin, administrateur de la Liste civile du Roi Léopold I^{er} et du Roi Léopold II – période 1833-1875).
- VANDEWOUDE (É.). *Inventaire des archives du grand-maréchal de la Cour. Règne de Léopold II, 1865-1909*. Bruxelles, 1977.
- VANDEWOUDE (É.). *Inventaire des papiers du Mexique*. Bruxelles, 1978. Le titre assez vague de cette publication, couvre deux inventaires, à savoir 1° : celui des archives de l'Impératrice Charlotte de Mexique (1864-1867), née Princesse de Belgique (1840-1927) (p. 1-10) ; 2° : l'inventaire des archives de E.J. Félix Eloin (1819-1888), secrétaire privé de l'archiduc Maximilien d'Autriche (1832-1867) et, après l'avènement au trône de celui-ci (Mexique, 1865), chef du cabinet civil de l'Empereur (p. 10-18).

4. Publications de sources

4.1. Générales

En 1990, les AGR ont organisé une exposition qui retrace le règne des quatre premiers Rois des Belges à l'aide de lettres et d'autres documents. Le catalogue contient un résumé de chaque lettre du Roi :

WELLENS (R.), WYNANTS (M.), eds. *La Belgique et ses rois. Exposition aux Archives générales du Royaume du 25 septembre au 21 décembre 1990*. Bruxelles, 1990.

4.2. Publications de sources relatives aux Rois des Belges (1831-2013)

4.2.1. Le roi Léopold I^{er} (1831-1865)

- BRONNE (C.). *Lettres de Léopold I^{er}. Premier Roi des Belges*. Bruxelles, 1943.
- BRUFFAERTS (J.-M.). Raison de coeur ou raison d'état? Mariages et successions à la cour de Belgique sous Léopold I^{er} et Léopold II, in JANSSENS (G.), STEN- GERS (J.), eds. *Nouveaux regards sur Léopold I^{er} & Léopold II. Fonds d'Archives Goffinet*. Bruxelles, 1997, p. 83-101.
- DE LANZAC DE LABORIE (L.). Lettres de Léopold I^{er} de Belgique à Adolphe Thiers, in *Correspondances du siècle dernier*. Paris, 1918, p. 225-239.
- DENECKERE (G.). L'église au milieu du village. Les rois et la politique intérieure, in JANSSENS (G.), STEN- GERS (J.), eds. *Nouveaux regards ... op. cit.*, p. 129-150.

- DUCHESNE (A.). À propos de la commémoration du Fondateur de la Dynastie. 1865-1965. Léopold I^{er} et la défense nationale d'après sa correspondance avec le général Chazal, in *Revue belge d'Histoire militaire*, 1965, p. 158-176.
- GALLANT (G.). De briefwisseling van koning Leopold I met Lord Grey in de Howick Papers te Durham, in *De Brug*, 1972, p. 152-177.
- GODDYN (R.). *Charlotte en Leopold. De liefdesbrieven van prinses Charlotte van Wales aan prins Leopold van Saksen-Coburg*. Anvers-Vianen, 2007.
- Il ne s'agit pas d'une édition de sources proprement dite, mais cette publication contient une traduction des lettres que la Princesse Charlotte a adressées en 1815-1816 à son futur époux, ainsi que des extraits de lettres du premier Roi des Belges, datant de cette période.
- Léopold I^{er} et son règne. Exposition nationale organisée par le Gouvernement à l'occasion du centième anniversaire de la mort du Roi. Palais royal de Bruxelles, 25 novembre 1965-15 janvier 1966*. Bruxelles, 1965.
- Catalogue de l'exposition, avec de nombreux extraits de lettres du Roi.
- PURAY (J.), LANG (H.O.), eds. *Lettres de Léopold I^{er} à sa sœur la princesse Sophie, à son beau-frère Emmanuel, comte de Mensdorff-Pouilly; à son neveu Alphonse, comte de Mensdorff-Pouilly. 1804-1864*. Liège, 1973.
- Édition, avec traduction française, des lettres conservées aux Archives nationales à Plzeň (Rép. tchèque).
- SIMON (A.). *Aspects de l'Unionisme. Documents inédits 1830-1857*. Wetteren, 1958.
- Édition de lettres de Léopold I^{er} à B. de Theux et à J. d'Anethan.
- STENGERS (J.). Léopold I^{er} et le catholicisme en Belgique: documents inédits de 1859, in *Mélanges A. Simon*. Bruxelles, 1975, p. 471-482.
- TORDOIR (J.). Souverains et familles royales, in JANSSENS (G.), STENGERS (J.), eds. *Nouveaux regards ... op. cit.*, p. 31-81.
- VANDEWOUDE (É.). In het raam van de herinrichting van het Belgisch leger. Richtlijnen van koning Leopold I aan luitenant-generaal Fr. A. Desprez (1831), in *Revue belge d'Histoire militaire*, 1966, p. 437-448.
- VIAENE (V.). La monarchie et la position de la Belgique en Europe sous Léopold I^{er} et Léopold II (1831-1909), in JANSSENS (G.), STENGERS (J.), eds. *Nouveaux regards ... op. cit.*, p. 151-169.

4.2.2. Le roi Léopold II (1865-1909)

Dans les années 1980 et 1990, certains documents produits par Léopold II ou le concernant ont été édités à tirages limités. Depuis 1993, ces documents d'archives sont conservés aux Archives du Palais royal («Fonds Goffinet»). Les publications peuvent être consultées dans la salle d'étude des Archives:

- CAPRON (V.). *Lettres de Charlotte à Léopold. 1858 à 1868*. Bruxelles, s.d. (lettres de la Princesse Charlotte, Impératrice du Mexique, à son frère Léopold); ID. *Le mariage des comtes de Flandre*. Bruxelles, 1991 (documents concernant le mariage du Prince Philippe, comte de Flandre, avec la Princesse Marie von Hohenzollern-Sigmaringen en 1867); ID. *Le mariage de Maximilien et de Charlotte. Journal du duc de Brabant 1856-1857*. Bruxelles, 1986; ID. *Nog meer m.b.t. de Japanse, alias de Chinese toren. 46 onuitgegeven brieven en nota's*. Bruxelles, 1990; ID. *Le domaine du Stuyvenberg à Laeken*. Bruxelles, 1996

(3^e édition); ID. *Le Petit Laeken – non loin du Donderberg*. Bruxelles, 1992 (documents concernant la Villa Belvédère à Laeken); ID. *Un précieux enfant. Léopold duc de Brabant, comte de Hainaut. 12-6-1859 – 22-1-1869*. Bruxelles, 1990; ID. *Un voyage à Wildbad-Gastein en 1861. Journal du Duc de Brabant*. Bruxelles, 1987.

À signaler en outre:

BASCH (S.), ed. *Léopold de Belgique. Voyage à Constantinople. 1860*. Bruxelles, 1997.

Il s'agit de l'édition du journal de voyage du prince Léopold, duc de Brabant.

BONTINCK (F.). Onze lettres inédites de Léopold II à H.S. Sanford de 1884 à 1887, in *Bulletin des Séances de l'Académie royale des Sciences d'Outre-mer*, 1971, p. 461-482.

JANSSENS (G.). Notes de voyage du duc de Brabant. Une source de premier plan pour mieux connaître les idées du futur Léopold II, in JANSSENS (G.), STENGERS (J.), eds. *Nouveaux regards ... op. cit.*, p. 103-126.

KURGAN-VAN HENTENRYK (G.). La fortune privée de Léopold, in JANSSENS (G.), STENGERS (J.), eds. *Nouveaux regards ... op. cit.*, p. 171-185.

LUBELSKI-BERNARD (N.). *Léopold II et le cabinet Frère-Orban (1878-1884). Correspondance entre le roi et ses ministres*. Louvain-Bruxelles, 1983, 2 volumes.

RANIERI (L.). Léopold II urbaniste: une passion précoce, in JANSSENS (G.), STENGERS (J.), eds. *Nouveaux regards ... op. cit.*, p. 201-235.

STENGERS (J.). Léopold II et Brazza en 1882. Documents inédits, in *Revue française d'Histoire d'Outre-mer*, 1976, p. 105-136.

STENGERS (J.). L'agrandissement de la Belgique: rêves et réalités, in JANSSENS (G.), STENGERS (J.), eds. *Nouveaux regards ... op. cit.*, p. 237-284.

VAN DER SMISSEN (E.). *Léopold II et Beernaert d'après leur correspondance inédite de 1884 à 1894*. Bruxelles, 1920, 2 volumes.

VANTHEMSCHE (G.). Le Congo et la fortune privée de Léopold, in JANSSENS (G.), STENGERS (J.), eds. *Nouveaux regards ... op. cit.*, p. 187-199.

4.2.3. *Le roi Albert I^{er} (1909-1934)*

BUREN (R.), ed. *Journal de route du prince Albert en 1909 au Congo*. Bierges, 2008.

DE SCHRYVER (R.). Koning Albert over zijn "Reis naar Parijs", 1-5 april 1919, ter ondersteuning van de Belgische verlangens en belangen op de vredesconferentie, in *BCRH*, 2009, p. 203-212.

HAAG (H.). Le témoignage du Roi Albert sur Loppem (février 1930), in *BCRH*, 1975, p. 313-347.

JANSSENS (G.). Bouwstenen voor en aanvullingen bij de *Carnets de Guerre* van koning Albert I. Onuitgegeven aantekeningen uit 1916, 1917 en 1918, in *Museum Dynasticum*, 1998, 2, p. 16-24.

PIRENNE (J.). Un mémoire du Roi Albert sur la chute du cabinet Schollaert (8 juin 1911), in *Académie royale de Belgique. Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques*, 1971, p. 432-448.

THIELEMANS (M.-R.), VANDEWOUDE (É.). *Le Roi Albert au travers de ses lettres inédites 1882-1916 suivi de l'édition intégrale commentée des lettres du Roi*. Bruxelles, 1982.

THIELEMANS (M.-R.), ed. *Albert I^{er}. Carnets et correspondance de guerre. 1914-1918*. Paris-Louvain-la-Neuve, 1991.

Cette édition contient non seulement des lettres du Roi relatives à la période sous revue, mais remplace la publication incomplète et peu précise par VAN OVERSTRAETEN (R.), ed. *Les carnets de guerre d'Albert I^{er} Roi des Belges*. Bruxelles, 1953.

Pour un aperçu des discours et des écrits du roi Albert I^{er} voir :

HEYSE (T.). Relevé de déclarations, discours et écrits de S.M. le Roi Albert, in *Archives, Bibliothèques et Musées de Belgique*, 1937, p. 1-17.

Cet aperçu constitue un index du Mémorial du Roi Albert, in *Revue belge des Livres, Documents et Archives de la Guerre 1914-1918*, 10^e série (1934-1935), Bruxelles, 1935 (paru séparément sous le titre *Mémorial du Roi Albert*. Bruxelles, s.d. [1935?]).

4.2.4. *Le roi Léopold III (1934-1944 ; 1950-1951)*

On trouve des fragments des discours du Roi Léopold III dans :

MEIRE (R.J.). *Écrits et discours de Sa Majesté le Roi Léopold III*. Anvers-Bruxelles, s.d. (1951) (réédité comme MEIRE (R.), ed. *Léopold III, pensées et messages*. Bruxelles, 1983).

Pour le règne du roi Léopold III, il faut renvoyer aussi aux documents qui ont été publiés après la Seconde Guerre mondiale par le Secrétariat du Roi (voir ci-dessus) et à une publication du «Groupement national belge» :

Contribution à l'étude de la Question royale. Événements – documents. Bruxelles, s.d., 2 volumes (1945?).

La publication de sources concernant les contacts entre Léopold III et Henri De Man est également importante :

BRÉLAZ (M.). *Le dossier Léopold III et autres documents sur la période de la Seconde Guerre mondiale*. Genève, 1989.

Des documents concernant l'abdication de Léopold III en 1950 ont été publiés dans :

VAN OFFELEN (J.). *Les libéraux contre Léopold III. Les débats secrets des partisans de l'abdication*. Bruxelles, 1988.

Dans l'écrit posthume *Pour l'Histoire. Sur quelques épisodes de mon règne* (Bruxelles, 2001), le Roi rappelle les événements de son règne. La publication contient la reproduction de quelques documents de la main du Roi, notamment le soi-disant «Testament politique» (1944). Une étude de ce document : DEBEUF (J.). Een werk van te weinig handen. Aanloop, redactie en inhoud van het 'Politiek Testament' van Leopold III (januari-juni 1944), in *RBHC*, 2015, 2-3, p. 154-191.

Tant avant son avènement au trône (années 1919-1933) qu'après son abdication (1951-1983), le roi Léopold III a fait de grands voyages à l'étranger. Pour

certaines de ces séjours, les annotations manuscrites du Roi ont été conservées. Elles ont été éditées à titre posthume :

LÉOPOLD III. *Carnets de voyages 1919-1983*. Bruxelles, 2004.

Sans pour autant être une publication des sources, la publication suivante d'entretiens est intéressante :

KIRSCHEN (G.). *L'éducation d'un prince. Entretiens avec le roi Léopold III*. Bruxelles, 1984.

Il s'agit du produit d'une dizaine d'entretiens (1976-1977) avec l'auteur, revus et autorisés par le Roi.

4.2.5. *Le roi Baudouin (1951-1993)*

Pratiquement tous les discours que le roi Baudouin a prononcé comme Chef de l'État ont été rassemblés dans une seule édition :

NEELS (V.), ed. *Nous, Baudouin, Roi des Belges. Testament politique, social et moral d'un noble souverain*. Balen, 1996.

Le 2 mai 2000, la Chambre des Représentants de Belgique a installé une commission d'enquête parlementaire, composée de quinze membres, chargée de déterminer les circonstances exactes de l'assassinat de l'ancien Premier ministre congolais Patrice Lumumba au Congo le 17 janvier 1961. Quatre historiens ont été désignés comme experts pour que l'enquête soit menée avec la rigueur requise. La Commission Lumumba a rendu ses conclusions dans un Document parlementaire (*Enquête parlementaire visant à déterminer les circonstances exactes de l'assassinat de Patrice Lumumba et l'implication éventuelle des responsables politiques belges dans celui-ci. Rapport fait au nom de la commission d'enquête par MM. Daniel Bacquelaïne et Ferdy Willems et Mme Marie-Thérèse Coenen*. Chambre des Représentants de Belgique. 16 novembre 2001. 4^e session de la 50^e législature 2001-2002. DOC. 50 0312/006 et DOC. 50 0312/007). Ce document a constitué la base pour une édition en français et en néerlandais, comprenant notamment quelques lettres du Roi et de ses collaborateurs :

DE VOS (L.), GERARD (E.), GÉRARD-LIBOIS (J.), RAXHON (P.). *Les secrets de l'affaire Lumumba*. Bruxelles, 2005.

4.2.6. *Le roi Albert II (1993-2013)*

Une édition de tous les discours que le roi Albert II a prononcé comme Chef de l'État n'existe pas. Par contre, toutes les lettres patentes de noblesse octroyées par le Roi sont répertoriées en trois volumes :

DE WIN (P.), D'UDEKEM D'ACCOZ (H.), DE KERCKHOVE D'OUSSELGHEM (R.), eds. *Adelbrieven verleend door Z.M. Albert II, Koning der Belgen 1993-2000 – Lettres patentes de noblesse octroyées par S.M. Albert II, Roi des Belges 1993-2000*. Tielt, 2001.

DE WIN (P.), ed. *Adelbrieven verleend door Z.M. Albert II, Koning der Belgen 2001-2008 – Lettres patentes de noblesse octroyées par S.M. Albert II, Roi des Belges 2001-2008*. Tielt, 2010.

DE WIN (P.), DELRUELLE-GHOBERT (J.), JANSSENS (P.), eds. *Adelbrieven verleend door Z.M. Albert II, Koning der Belgen 2009-2013 – Lettres patentes de noblesse octroyées par S.M. Albert II, Roi des Belges 2009-2013*. Wijnegem, 2015.

5. Publication des normes législatives depuis l'époque française

Patricia Van den Eeckhout et Dave De ruyscher

En Belgique, le pouvoir législatif fédéral est exercé conjointement par le Roi, la Chambre des Représentants et le Sénat. En tant que troisième pilier du pouvoir législatif fédéral, le Roi sanctionne et signe les lois. En sa qualité de chef du pouvoir exécutif fédéral, le Roi a le pouvoir réglementaire de faire exécuter les lois. Cette mise à exécution est réalisée principalement par des Arrêtés royaux et des Arrêtés ministériels. Ce rôle du Roi dans la genèse des normes législatives fédérales nous a amenés à insérer dans le chapitre consacré au chef de l'État également les publications relatives à ces normes. À noter toutefois que ces publications reprennent aussi les règles qui sont décrétées par les organes régionaux et communautaires, qui sanctionnent et signent les décrets et ordonnances et promulguent les arrêtés (sur les règles à cet effet, voir le chapitre sur les organes régionaux et communautaires).

Les ouvrages de référence suivants traitent des publications reprenant les normes législatives :

EGGERMONT (F.), SMIS (S.), PAEPE (P.), SCHREURS (W.). *Praktijkboek rechtsmethodologie: inleiding tot het opzoeken en analyseren van de bronnen van nationaal, Europees en internationaal recht*. Bruges, 2014.

WINTGENS (L.J.), ed. *De verplichting tot bekendmaking van de norm*. Bruges, 2003.

DE THEUX (A.), KOVALOVSKY (I.). *Précis de méthodologie juridique: les sources documentaires du droit*. Bruxelles, 2000.

Pour connaître les normes législatives de l'époque française, on peut consulter deux publications officielles :

Bulletin des lois de la République française, puis de l'Empire français. 1^e série: Convention nationale, du 22 prairial an II au 3 brumaire an IV ; 2^e série: Gouvernement directorial, du 4 brumaire an IV au 27 nivôse an VIII ; 3^e série: Gouvernement consulaire, du 29 nivôse an VIII au 27 floréal an XII ; 4^e série: Gouvernement impérial, du 28 floréal an XII au 1^{er} avril 1814. Paris, 1794-1814.

Le *Bulletin* a été instauré par un décret du 14 frimaire an II. Les lois qui sont publiées dans le *Bulletin* à partir de 16 frimaire an V (6 décembre 1796) ont force de loi dans les Départements réunis. Pour les lois qui sont publiées dans le *Bulletin* avant cette date, la force de loi dépend d'un arrêté ordonnant leur application. Seulement pour la période entre le 12 vendémiaire an IV (4 octobre 1795) et 18 pluviose an IV (7 février 1796) toutes les lois publiées dans le *Bulletin*

sont à considérer comme d'application même sans arrêté d'exécution. À partir du 6 novembre 1797 une version bilingue (français-flamand) du *Bulletin* paraît, qui est aussi connue sous le nom *Bulletin flamand*; les traductions des lois françaises ne sont pas officielles.

Recueil des lois et règlements pour les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V. Paris, an V, 2 tomes.

Cette dernière publication est également connue sous l'appellation de «*Code Merlin*», d'après le nom du ministre de la Justice. Le *Code Merlin* contient toutes les lois françaises qui sont considérées comme étant d'application dans les Départements réunis jusqu'au 6 frimaire an V (6 décembre 1796). Un index thématique est joint au *Code*. Pour cette raison, le *Code Merlin* est un instrument pratique pour chercher plusieurs lois qui portent sur un sujet déterminé. Un *État des lois* énumère les lois avec mention de leurs arrêtés d'exécution.

Aux côtés de ces publications officielles, on peut aussi avoir recours aux publications «officieuses», connues sous les noms *Recueil Huyghe* et *Recueil Hayez*. Ces recueils peuvent être consultés en complément du *Code Merlin* pour la période entre décembre 1796 et juillet 1798 (*Recueil Huyghe*), ainsi que pour la période entre juillet 1798 jusqu'à l'année 1814 (*Recueil Hayez*). Les deux recueils contiennent des indices thématiques. Pour une description bibliographique détaillée des parties dont ils sont composés, voir :

DE WEERDT (D.). *Bibliographie rétrospective des publications officielles de la Belgique 1794-1914*. Louvain-Paris, 1963, p. 31-33.

Une autre publication non officielle a trait aux années 1788-1814 :

Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique. 1^e série, mise en ordre et annotée par J.-B. Duvergier, complétée pour la Belgique par I. Plaisant. Bruxelles, 1833-1837, 16 t.

Les codifications françaises (*Code civil* 1804, *Code de procédure civile* 1806, *Code de commerce* 1807, *Code de procédure pénale* 1808, *Code pénal* 1810) ont été publiées dans le *Bulletin des lois*, mais ont aussi fait l'objet de publications autonomes. Il y a une édition cumulative du *Code civil*, qui contient toutes les modifications de ce code entre 1804 et 2004 : HEIRBAUT (D.), BAETEMAN (G.). *Édition cumulative du Code civil*. Gand, 2004, 2 t. Les codes susmentionnés n'ont reçu une traduction néerlandaise officielle que tardivement. Pour le *Code civil*, dont le texte officiel néerlandais date de 1961, voir l'édition de Heirbaut et Baeteman. Le *Code pénal* français est remplacé par un *Code pénal* belge en 1867, qui reçut une version officielle en néerlandais en 1964. Le *Code de procédure pénale* est toujours en vigueur, avec des modifications importantes. Une traduction néerlandaise en texte officiel date de 1874. Le *Code de procédure civile* est aboli en faveur d'un Code judiciaire belge en 1967. Au dix-neuvième siècle, des traductions officieuses des codes mentionnés ont été faites. Pour les traductions privées du *Code civil*, voir l'édition de Heirbaut et Baeteman. Le *Code de commerce* est traduit en néerlandais par Lorio autour de 1808, par exemple.

L'AR du 18 décembre 1813 a instauré une publication quotidienne avec les textes des lois, arrêtés, nominations et communications des différentes autorités. La publication a débuté en janvier 1814, mais on y trouve également des documents officiels de novembre et décembre 1813 :

Nederlandsche Staatscourant. La Haye, 1814-.

Pour les lois, arrêtés et proclamations du Souverain, voir :
Staatsblad. La Haye, 1813-.

Pour les provinces méridionales, le contenu de ces deux publications a été rassemblé dans :

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden. La Haye, 1814-1830.

Journal officiel du Royaume des Pays-Bas. Bruxelles, 1814-1830.

En 1814 et 1815 les titres respectifs étaient :

Journal officiel du Gouvernement de la Belgique et *Journal officiel. Bijvoegsel tot het Staatsblad en officieel Journaal van het Koninkrijk der Nederlanden*. Dordrecht, 1813-1828.

Le tome de 1830 contient un index thématique cumulatif.

Pour cette période, on peut consulter également :

Pasinomie ou collection ..., op. cit. *Deuxième série : 1814-1830 mise en ordre et annotée par A. Delebecque*. Bruxelles, 1838-1842, 9 t.

Depuis l'indépendance, la Belgique dispose des publications suivantes pour les normes législatives :

Premiers actes du nouveau Gouvernement de la Belgique. Bruxelles, 24-27 septembre 1830.

Bulletin des arrêtés et actes du Gouvernement provisoire de la Belgique. Bruxelles, 1 octobre 1830-7 décembre 1830.

À partir du n° 4, cette publication est intitulée :

Bulletin officiel des décrets du Congrès national de la Belgique et des arrêtés du pouvoir exécutif. *Staatsblad*. Bruxelles, décembre 1830-19 septembre 1831.

Ce bulletin reprenait les textes législatifs. Toutefois, il n'y avait pas d'obligation de publication des arrêtés royaux et ministériels ni des autres documents officiels. En 1830-1831, on tenta d'assurer la publicité des arrêtés et autres documents officiels par la voie de journaux tels que *L'Union belge* et *L'Indépendant*. Cela amena toutefois une publication tardive et incomplète des dispositions législatives. Pour remédier à cette lacune, un journal gouvernemental fut créé en 1831 :

Moniteur belge. Bruxelles, 1831-.

À côté des lois et des arrêtés royaux et ministériels, ce journal publiait également les circulaires, les communications gouvernementales, les textes de traités internationaux et de nombreux documents semi-officiels. Au début, le journal ne s'acquittait pas de façon efficace de cette mission, d'autant plus que la publication des documents officiels n'était qu'une tâche secondaire du *Moniteur belge*, qui avait été créé surtout pour être le porte-parole des prises de position gouverne-

mentales. Le journal faisait aussi fonction de rapporteur des débats parlementaires. Voir aussi :

WITTE (E.). *De « Moniteur belge », de regering en het parlement tijdens het Unionisme (1831-1845)*. Bruxelles, 1985.

STEVENS (F.). Van roepsteen tot *Moniteur Belge*, in WINTGENS (L.J.), ed. *De verplichting tot bekendmaking van de norm*. Bruxelles, 2003, p. 18-30.

Entretemps, la publication officielle des lois et arrêtés se faisait par le biais du : *Bulletin officiel des lois et arrêtés royaux de la Belgique*. Bruxelles, 1831-1845.

À partir des années 1833/34, le *Moniteur belge* s'est occupé de plus en plus de la publication des documents officiels. L'espace que le journal leur réservait s'est accru au détriment de la partie rédactionnelle. Une loi du 28 février 1845 a instauré le *Moniteur belge* comme source officielle des lois, arrêtés, etc. de la Belgique. La périodicité, la présentation et le contenu du *Moniteur belge* ont évolué dans le temps. À partir de 1895 le *Moniteur* est publié dans les deux langues nationales (la version néerlandaise étant une traduction du texte français officiel) ; ce n'est qu'en vertu de la loi d'égalité du 18 avril 1889 que la version en néerlandais a acquis le statut de texte officiel :

Belgisch Staatsblad. Moniteur belge. Bruxelles, 1898-.

Les décisions des occupants des deux guerres mondiales sont traitées dans le chapitre concernant les sources de la Première et de la Seconde Guerre mondiale.

Les tableaux chronologiques et les index des sujets du *Moniteur belge* (*MB*) ne sont plus publiés depuis 1993.

Depuis le 1^{er} juin 1997, le *MB* peut être consulté en ligne via www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl.

Initialement, les versions imprimée et numérique ont existé ensemble, mais au 1^{er} janvier 2003, la version papier a été supprimée (sauf quatre exemplaires, déposés respectivement à la Bibliothèque royale, aux Archives générales du Royaume, auprès du ministre de la Justice et pour consultation à l'administration du *MB*). De nombreuses protestations s'insurgèrent contre le fait que le *MB* pouvait être consulté uniquement en ligne. Pour répondre à ces critiques, les greffes des tribunaux belges doivent, depuis 2005, mettre à disposition du citoyen une copie imprimée du sommaire du *MB*.

Dans sa formule actuelle, le *MB* contient une rubrique «lois, décrets, ordonnances et règlements» avec les lois, décrets, ordonnances, arrêtés royaux et ministériels, ainsi que les décrets des régions et des communautés. Bref, on y trouve tous les textes normatifs dont la publication intégrale est obligatoire. La rubrique «autres arrêtés» reprend la législation qui ne contient pas de prescriptions universellement obligatoires. Il y a aussi les rubriques «avis officiels» et «publications légales et avis divers». La base de données permet entre autres d'effectuer des recherches par sujet. La base de données contient le texte intégral du *Moniteur* pour la période à partir du 1^{er} juin 1997.

Les *Annexes* au *MB* peuvent également être consultées en ligne. Les versions imprimées suivantes les ont précédées :

Recueil des actes relatifs aux sociétés commerciales et agricoles. Bijzondere verzameling van de akten betreffende de handels- en landbouwvennootschappen, 1873-2002.

Reprend les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et autres documents qui doivent être publiés suite aux lois en vigueur relatives aux sociétés commerciales et agricoles.

Recueil des actes des sociétés mutualistes. Verzameling der akten van de mutualiteitsverenigingen, 1894-1973.

Reprend les statuts et les actes. Depuis 1974 à consulter dans :

Recueil des actes concernant les associations sans but lucratif, les établissements d'utilité publique et associations d'assurances mutuelles. Verzameling der akten betreffende de verenigingen zonder winstoogmerk, de instellingen van openbaar nut en de verenigingen voor onderlinge verzekering, 1921-2003.

Reprend les actes et documents en exécution de la loi relative aux associations et établissements cités.

Recueil des actes des unions professionnelles. Verzameling der akten der beroepsverenigingen, 1898-1996.

Reprend les statuts et chartes.

Bulletin des adjudications. Bulletin der aanbestedingen, 1925-2002.

Publie les adjudications émanant des pouvoirs publics.

Recueil des actes et des documents des entreprises d'assurances sur la vie. Verzameling der akten en documenten der levensverzekeringsondernemingen. Bruxelles, 1937-1975.

Les bases de données en ligne ci-dessous, consultables via www.ejustice.just.fgov.be, remplacent les publications précitées :

Publicatie akten van rechtspersonen (verenigingen, ondernemingen). Publication des actes des personnes morales (sociétés commerciales et associations).

Suite à l'introduction de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), la procédure de publication pour les associations est identique à celle des entreprises. Il a donc été décidé de les publier ensemble, à partir du 1^{er} juillet 2003, dans une seule annexe au *MB*.

Depuis le 1^{er} septembre 2002, l'annexe remplace la publication *Recueil spécial des actes relatifs aux sociétés commerciales et agricoles* ainsi que, depuis le 1^{er} juillet 2003 la publication *Recueil spécial des actes des ASBL, associations internationales et organismes d'intérêt public*.

À la même adresse www.ejustice.just.fgov.be on peut également consulter la base de données suivante : *Banque de données des références des personnes morales (entreprises et associations)*.

Cette base contient des données des entreprises (comptes annuels, modifications de statuts) (depuis 1983) et des ASBL (depuis le 1^{er} juillet 2003). Elle contient également des liens vers les images des actes publiés (à partir du 1^{er} janvier 1997 pour les entreprises et à partir du 1^{er} juillet 2003 pour les ASBL). Parfois, des liens existent vers le *MB* (rubrique « Faillites »). Pour les ASBL, la *Banque de données de*

références Associations peut être consultée, à la même adresse www.ejustice.just.fgov.be. Cette base de données contient les données concernant les ASBL à partir de 1981 ; pour la période à partir de décembre 1998 jusqu'au 30 juin 2003, la base de données contient des liens vers des images des actes publiés.

Le *Bulletin des adjudications* peut également être consulté en ligne (www.ejustice.just.fgov.be/bul/buln.htm). Cette base de données mentionne les annonces d'adjudication à partir d'environ l'année 2000 jusqu'au 31 décembre 2010 inclus. Les annonces à partir du 1^{er} janvier 2011 peuvent être consultées à enot.public-procurement.be.

La législation consolidée, c'est-à-dire la législation actuellement en vigueur avec toutes les modifications du texte original, peut être consultée via www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl.

Cette base de données comprend deux sections, à savoir «Index législatif» et «Législation consolidée», qui peuvent être consultées conjointement via une interface unique. L'index législatif contient les en-têtes de toutes les normes législatives qui ont été publiées au *MB* depuis 1830 et qui ont subi une modification à partir de 1984, ainsi que de toutes les normes législatives publiées au *MB* à partir de 1945, même si elles n'ont pas été modifiées après. La législation consolidée contient les textes consolidés intégraux des normes législatives qui ont été publiées au *MB* depuis juin 1994, ainsi que les normes législatives publiées au *MB* avant juin 1994 dans tous les domaines (excepté le droit fiscal et administratif). Le texte consolidé contient le texte de la norme législative telle qu'elle est en vigueur aujourd'hui : seules les dernières modifications (abrogations, compléments) sont ainsi montrées. Des versions archivées montrent le texte avant la modification. Ces versions archivées contiennent le texte dans sa forme d'avant la modification. Des modifications antérieures ne sont pas toujours liées aux versions archivées. Les versions archivées ne contiennent généralement pas de versions de normes législatives d'avant 1985. Donc, seulement pour autant que la norme législative n'ait pas été modifiée avant une période assez récente, les versions archivées fournissent la version originale de la norme dans sa forme au moment de sa promulgation.

En ce qui concerne les régions et les communautés, on peut compléter les instruments de recherche précités par :

Pour la Région wallonne : *Wallex* : wallex.wallonie.be.

Pour la Région et la Communauté flamandes : *Vlaamse codex* : www.codex.vlaanderen.be.

Pour la Communauté française : *Gallilex* : www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm.

Le *MB*, la législation belge, le *Vlaamse codex* et *Wallex* ainsi que d'autres bases de données sont accessibles via le portail *Belgielex*, la banque-carrefour de la législation : www.belgielex.be. Une intégration de ces bases de données est prévue.

Belgielex offre aussi un accès à *Reflex – section Chrono*, qui permet d'effectuer des recherches législatives de 1487 à aujourd'hui. Cette base de données est complète pour ce qui est des textes normatifs toujours en vigueur. Pour ceux qui ne sont plus d'application, elle est complète à partir de 1977.

Du fait que la version imprimée du *MB* était difficilement maniable, différentes publications de collections de lois ont vu le jour. L'avènement des bases de

données électroniques a sonné le glas de ces instruments de recherche imprimés. Les collections suivantes ont donc cessé de paraître.

Conformément à la loi du 28 février 1845 qui a désigné la *Moniteur belge* comme source officielle de la législation belge, il y a eu la publication d'un tiré à part sur petit format avec les textes législatifs repris au *Moniteur belge*. À partir de 1845, ce tirage à part paraissait dans une publication existante, à savoir le *Recueil des lois et arrêtés royaux de la Belgique*, dont les antécédents étaient :

Recueil des lois et actes généraux du Gouvernement en vigueur dans le Royaume des Pays-Bas. Bruxelles, 1819-1830.

La première série reprend les lois et les arrêtés de la période 1794-1814 qui étaient toujours en vigueur en 1819. La deuxième série couvre la période 1814-1820 et la troisième a trait aux années 1820-1830.

Recueil des décrets du Congrès national de la Belgique et des arrêtés du Pouvoir exécutif. Verzameling der besluuten van den Volksraad van België en de besluuten van het Uitvoerend Bewind. Bruxelles, 1830-1831.

Recueil des lois et arrêtés royaux de la Belgique. Verzameling der wetten en koninklijke besluiten van België. Bruxelles, 1845-1961.

Recueil des lois et arrêtés. Belgique. Verzameling der wetten en besluiten. België. Bruxelles, 1962-1972.

Recueil des lois, décrets et arrêtés. Belgique. Verzameling der wetten, decreten en besluiten. België. Bruxelles, 1973-1991.

Recueil des lois, décrets, ordonnances et règlements. Verzameling der wetten, decreten, ordonnantien en verordeningen. Bruxelles, 1992-1994. Hebdomadaire.

La législation est classée chronologiquement sur la date de publication au *MB*. Chaque année contient un registre alphabétique et chronologique.

Les instruments de recherche suivants ont également cessé de paraître.

Pasinomie. Bruxelles, 1833-1999.

La première et la deuxième séries de cet instrument de recherche ont été traitées ci-dessus. Elles couvrent respectivement les années 1788 à 1814 et 1814 à 1830. Pour les règnes des rois successifs, une série différente était inaugurée. La *Pasinomie* publiait chaque mois, par date et datation, les principaux arrêtés, lois, décrets et autres règlements qui étaient publiés au *MB* (anciennement *Bulletin officiel des lois et arrêtés royaux de la Belgique*, voir ci-dessus) et qui pouvaient être invoqués en Belgique. Pour les textes moins importants, il y avait des renvois au *MB*. Des notes de pied de page citent les travaux préparatoires ou y font référence. Chaque édition mensuelle contenait un registre cumulatif.

Le Bulletin législatif belge. Bulletin hebdomadaire publiant toutes les dispositions législatives d'intérêt général. Bruxelles, 1931-.

Jusqu'en 1994, cette publication était uniquement en français; pendant quelques années, il y a également eu une version néerlandaise (*Wetsberichten*. Bruxelles, 1995-2002).

Une sélection de textes législatifs est reprise hebdomadairement, puis mensuellement, par ordre de publication au *MB*. Pour certains textes, seul l'en-tête est

mentionné. Les tables mensuelles cumulatives sont chronologiques et alphabétiques et renvoient à tous les textes au *MB*. Dans la pratique, cet ouvrage de référence peut être utilisé comme index au *MB* et en complément aux *Codes Larcier* (voir ci-dessous). *Le Bulletin législatif belge* existe toujours, mais l'éditeur a annoncé des changements.

Omnilegie. Volledige verzameling der in België toepasselijke wetten, besluiten en algemene reglementen, gerangschikt en van aantekeningen voorzien. Collection complète des lois, arrêtés et règlements généraux, qui peuvent être invoqués en Belgique, mis en ordre et annotés. Bruges, 1952-1998.

Cet ouvrage publiait mensuellement les lois, décrets, arrêtés, ordonnances générales et traités qui étaient publiés au *MB*. Pour certains textes, seul l'en-tête est repris. Cet instrument de recherche était plus sélectif que *Pasinomie*. Les textes sont classés par ordre chronologique de leur datation. Il y a des tables chronologiques et analytiques cumulatives. Les tables renvoient également aux textes du *MB* qui ne sont pas repris ou mentionnés dans *Omnilegie*. À partir de l'année 1982, cet instrument de recherche est subdivisé en *Omnilegie I* (législation nationale) *Omnilegie II* (législation régionale et communautaire). À partir de 1985, chaque texte publié est accompagné d'une fiche technique avec des explications sur la portée de la loi et sur la situation du nouveau texte par rapport à la législation existante. Depuis octobre 1998, cet ouvrage a été remplacé par :

Tijdschrift voor wetgeving. Bruges, 1998-.

Cette publication est encore plus sélective et contient des commentaires sur les nouvelles réglementations.

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale. Bruxelles, 1851-.

Les années 1934-1939 étaient bilingues. Pendant les années 1940-1944 il y avait à la fois une version française et une version néerlandaise avec le titre *Gebruikelijke uitgave van wetten en besluiten*. La dernière partie de cet instrument reprend la législation de la période 1539-1813. Les principaux arrêtés et lois étaient publiés deux fois par mois, classés par ordre chronologique de leur datation. Pour les textes moins importants, l'instrument se limite à un renvoi. Chaque édition est accompagnée d'une table chronologique cumulative et d'une table alphabétique non cumulative. Tous les trois mois, il y avait aussi une table alphabétique cumulative. L'instrument offre aussi des tables annuelles chronologiques et alphabétiques.

Contrairement aux instruments précités, qui énumèrent chronologiquement les nouveaux textes législatifs, il existe également des ouvrages de référence qui reprennent uniquement les lois en vigueur. Ils enregistrent systématiquement les modifications, ils reprennent les nouveaux textes et suppriment les lois qui ne sont plus d'application. Des ouvrages de ce type sont par exemple :

SERVAIS (J.), MECHELYNCK (E.). *Les codes et les lois spéciales les plus usuelles en vigueur en Belgique avec les arrêtés royaux complémentaires et les notes de concordance et de jurisprudence utiles à l'interprétation des textes.* Bruxelles, 1907-.

Cette collection est mieux connue sous le nom de son éditeur, à savoir *Codes Bruylant* appelés parfois aussi *Les Codes belges*. L'ouvrage est composé de cinq parties, couvrant chacune un domaine juridique spécifique. La publication est mise à jour trois fois par an. Depuis 1975, il s'agit d'une publication à feuilles mobiles. Elle contient des tables alphabétiques et chronologiques. Depuis 2002, elle est également disponible sur cd-rom.

Codes Edmond Picard (fondés par le Bâtonnier L. Hennebicq) contenant toutes les dispositions législatives d'intérêt général et les lois spéciales les plus usuelles en vigueur avec les notes de concordance et de jurisprudence ainsi que les principaux textes législatifs des communautés européennes. Bruxelles, 1940-. Ensuite mieux connus sous le nom *Les Codes Larcier*.

Jusqu'en 1995, il y avait cinq parties, qui étaient entièrement revues tous les cinq ans. Depuis 1998, la publication est composée de sept parties et des rééditions triennales sont prévues. L'ouvrage est subdivisé par domaines juridiques et il contient des tables alphabétiques et chronologiques. L'édition néerlandaise s'appelle *De Larcier Wetboeken*. Bruxelles, 1992-.

Depuis 2001, les Codes Larcier imprimés sont également disponibles sur cd-rom; depuis 2004, ils peuvent être consultés en ligne via le site internet payant www.strada.be.

Les ouvrages de référence ci-dessous reprennent au moment de leur publication les textes législatifs en vigueur, par ordre chronologique :

Le Recueil de la législation générale en vigueur en Belgique. Bruxelles, 1932-1959, 13 t.

Cette collection est réalisée par une commission qui a été instaurée au sein du Ministère de la Justice. Elle reprend, par ordre chronologique, les textes normatifs qui ont été promulgués entre le 5 avril 1487 et le 31 décembre 1921 et qui étaient encore d'application au 31 décembre 1959.

Lex Belgica. Recueil permanent de la législation et de la réglementation générale en vigueur en Belgique. Permanente verzameling van de wetgeving en de algemene reglementering die in België van kracht is. Heule, 1964-1983.

Cet instrument était composé de feuilles mobiles. Il avait pour objectif de présenter une collection complète, coordonnée en permanence, de la législation en vigueur en Belgique. Les textes étaient publiés par ordre chronologique: ils couvrent la période du 1^{er} janvier 1953 au 31 décembre 1983. Il y a un volume séparé pour les principaux textes antérieurs à 1940. L'ouvrage contient des tables par sujet.

À noter enfin quelques grandes encyclopédies qui sont susceptibles d'intéresser les historiens. Puisque des normes législatives datant d'avant environ 1980 ne sont souvent pas, ou pas de façon intégrale, insérées dans la base de données du gouvernement, et parce que les publications officielles de législation ne sont accessibles que grâce à des indices thématiques annuels, des encyclopédies fournissent des instruments utiles pour retrouver des normes législatives concernant un thème spécifique qui portent sur une période étendue :

Les Pandectes belges. Corpus Juris Belgici. Bruxelles. 1878-1949, 151 t.

Cet ouvrage donne un aperçu par mot-clé des textes normatifs en vigueur (au moment de la publication) ainsi que de la littérature et de la jurisprudence relatives au sujet. Un volume spécifique contient une table de concordance qui regroupe les mots-clés ayant trait à la même matière.

Léon Hennebicq a créé une encyclopédie juridique, destinée à remplacer progressivement les *Pandectes belges* :

Les Nouvelles. Corpus Juris Belgici. Bruxelles, 1931-.

Cet ouvrage de référence subdivise le droit en quelques grands secteurs, dont il traite en détail les principales affaires et sujets. Certaines parties ont été mises à jour. Contrairement aux *Pandectes belges*, cet ouvrage ne vise pas à traiter systématiquement tous les aspects de la législation et de la jurisprudence. Les derniers suppléments datent de 1984, 1989 et 2000. Une autre encyclopédie systématique est :

Répertoire pratique du droit belge. Législation, doctrine et jurisprudence. Bruxelles, 1949-1967, 17 t. Suppléments 1964-.

Cet ouvrage a un classement alphabétique par mot-clé et une table cumulative des articles revus de chaque supplément.

Les encyclopédies mentionnées contiennent des références à la jurisprudence. Des jugements et des arrêts de tribunaux belges sont déjà publiés et répertoriés au dix-neuvième siècle (voir également le chapitre consacré au pouvoir judiciaire) : *Pasicrisie belge, Recueil général de la jurisprudence des cours et Tribunaux de Belgique* paraît à partir de 1840 et contient des arrêts des Cours d'appel et de la Cour de Cassation. Un indice thématique est joint aux volumes. La jurisprudence (arrêts, ainsi que des jugements) peut être retrouvé via :

JAMAR (L.). *Répertoire général de la jurisprudence belge 1814-1880*. Bruxelles, 1882-1884. Pour les périodes après 1880, voir : JAMAR (L.), puis WALEFFE (F.). *Répertoire décennal de la jurisprudence belge*. Bruxelles, 1880-1910, 1910-25, 1926-35, 1947-55, 1956-65 et 1966-75. À partir de 1964, des résumés de jurisprudence (en néerlandais) sont publiés dans le *Tijdschrift voor Privaatrecht* : ils contiennent une analyse systématique de jurisprudence de façon thématique. Le *Recueil permanent des revues juridiques* (avant : *Recueil annuel de jurisprudence belge*) contient des décisions judiciaires belges à partir de 1949. Ce *Recueil permanent* peut être consulté via www.strada.be.

La doctrine juridique est une source importante pour des historiens, puisque elle contient des analyses combinées de législation, jurisprudence et doctrine concernant des sujets spécifiques. Les encyclopédies mentionnées (*Les Pandectes belges, Les Nouvelles* et *Répertoire pratique du droit belge*) se réfèrent à des publications de juristes. Des instruments bibliographiques sont :

BOSLY (H.D.). *Répertoire bibliographique du droit belge*. Liège, 1919-1970, 4 t.

PICARD (E.), LARCIER (F.). *Bibliographie générale et raisonnée du droit belge*.

Bruxelles, 1814-1903, 2 t. Pour la période à partir de 1973, la *Documentation juridique belge. Relevé bibliographique*, est utile. Elle est une continuation du *Répertoire bibliographique du droit belge* susmentionné. À partir de 1986 paraît *Doctrine juridique belge* (à partir de 1991 sous le titre de *Doctrine juridique belge et jurisprudence annotée*). Cette publication s'est arrêtée en 1999. Pour la période après 1999 consultation de bases de données (payantes) est conseillée (par exemple, www.jurisquare.be, www.jura.be).

